

Communauté de communes de la CIATE – Bourganeuf - Royère

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 23 mars 2017
Délibération n° 2017/01/004

L'an deux mille dix-sept, le 23 mars, à dix-neuf heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes CIATE – Bourganeuf Royère de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de la commune de Saint Dizier Leyrenne, sur la convocation en date du 16 mars 2017, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

Les titulaires : MM. PACAUD – JUILLET – CHAUSSECOURTE – SARTY – SIMON-CHAUTEMPS – ESCOUBEYROU – JOUHAUD – RIGAUD – CHAPUT – LALANDE – GIRON – DESLOGES – SIMONET – MAZIERE – AUBERT – GAUCHI – PARAYRE – DUGAY – MARTIN – CHAUSSADE – MARTINEZ – TRUNDE – BRIGNOLI – BUSSIERE – RABETEAU – MEUNIER – DEPATUREAUX – PEROT – GUILLAUMOT – SCAFONE – TOUZET – LAINE – GRENOUILLET – CALOMINE – LAGRANGE – DERIEUX – PAMIES – LEHERICY – LABORDE – PATEYRON – GAUDY – COUSSEIROUX – AUCOUTURIER – GAILLARD – MOULINIER – CONCHON et Mmes BERNARD – LAURENT – SPRINGER – JOUANNETAUD – PAPIER – LAGRAVE – POUGET-CHAUVAT – SUCHAUD – HYLAIRES – DUMEYNIÉ – BATTUT – DEFEMME – NOUAILLE – PATAUD – LAPORTE.

Les suppléants : MM. PENICAUD – LEGRAND – LUMY – TEILLARD – PICOURET – DOUMY et Mmes HAUSSMANN – DESSEAUVE – DURANTON – JOUANNY – COULAUD – POITOU – PHILBET – CHENEVEZ – GRIZON – MAZEAUD – BEAUX.

Etaient excusés :

MM. SZCEPANSKI – CHOMETTE – ROYERE – COUFFY et MMES CAPS – COLON.

Mme CAPS a donné procuration à Mme JOUANNETAUD, M. SZCEPANSKI a donné procuration à M. RIGAUD et M. CHOMETTE a donné procuration à Mme POUGET-CHAUVAT.

Mme DESSEAUVE représente Mme COLON, M. LEGRAND représente M. ROYERE et M. DOUMY représente M. COUFFY.

Secrétaire de séance : Mme Sophie BERNARD.

Vote à scrutin public

En exercice	Présents	Votants		
67	79	67		
Votes pour	Votes contre	Abstentions	Blanc	Nul
66	1	-	-	-

Objet : DELEGATIONS DE POUVOIRS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE PRESIDENT

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT ;

- Considérant que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2- de l'approbation du compte administratif ;
- 3- des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT ;
- 4- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- 5- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

- Considérant que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

→ Le Conseil communautaire donne délégation au Président pour la durée de son mandat à l'effet :

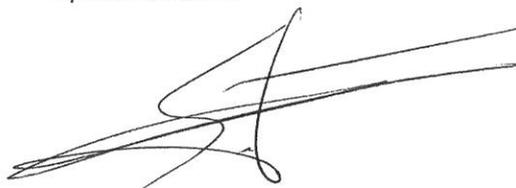
- 1- De signer les contrats d'emprunts, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget. Le Président reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : la faculté de passer du taux variable au taux fixe et inversement, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité de modifier la durée du prêt, la possibilité de procéder à un différé d'amortissement, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement, la possibilité de renégocier les clauses des contrats existants.
- 2- De prendre toute décision concernant :
 - la préparation des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, ainsi que de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, quel que soit leur montant ;
 - la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget, si leur montant est inférieur au seuil de (€ HT) : **12 000€**.
- 3- D'autoriser les demandes de subventions au profit de la Communauté de communes et approuver les plans de financements correspondants, ainsi que toute modification de ceux-ci, en conformité avec les autorisations budgétaires, pour toutes les opérations d'un montant total limité à (€ HT) **15 000€**.
- 4- De passer des contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget.

- 5- D'accepter les indemnités de sinistres afférentes aux différents contrats d'assurances passés.
- 6- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas **9 années**.
- 7- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **5 000 €**.
- 8- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 9- D'ester en justice.
- 10- D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions, ni de charges.
- 11- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande.
- 12- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules appartenant à la Communauté de Communes.
- 13- De créer des régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services communautaires.
- 14- D'autoriser au nom de la Communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations ou autres organismes extérieurs dont elle est membre.
- 15- A recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires, dans les conditions fixées aux articles de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 cités ci-dessous, dans la limite des durées maximales autorisées :
 - Article 3,1° : pour surcroît temporaire de travail.
 - Article 3, 2° : pour accroissement saisonnier d'activité.
 - Article 3-1 : pour remplacement temporaire d'un agent.
 - Article 3-2 : pour vacance temporaire d'un emploi.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Sylvain GAUDY.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvain Gaudy', written over a horizontal line.